



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

N°2023-415

Objet : Rue Richelieu (dans sa partie comprise entre le Quai Saint Jacques et la porte latérale du lycée Saint Sauveur)  
Règlementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Redon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »

Vu la demande présentée par le lycée Saint Sauveur afin de faciliter l'accès à l'établissement à une élève en situation de handicap,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par l'entreprise Bouygues Énergies et Services, il convient d'autoriser l'accès à l'établissement par la rue Richelieu à un véhicule de type Mercedes Viano immatriculé AP-528-WV afin de déposer et récupérer l'élève lors de son arrivée ou départ de l'établissement,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par l'entreprise Bouygues Énergies et Services, le véhicule devra circuler dans les deux sens de circulation, rue Richelieu, et sera autorisé à stationner, à hauteur de la porte latérale du lycée Saint Sauveur, à compter du lundi 9 octobre 2023 à partir de 14h00 et ce jusqu'au vendredi 20 octobre 2023 à 17h00,

### ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour faciliter l'accès au lycée Saint Sauveur, le véhicule de type Mercedes Viano immatriculé AP-528-WV sera autorisé à circuler, rue Richelieu, dans les deux sens de circulation, à compter du lundi 9 octobre 2023 à partir de 14h00 et ce jusqu'au vendredi 20 octobre 2023 à 17h00.

☞ La rue Richelieu étant une rue à sens unique, le véhicule de type Mercedes Viano devra impérativement marquer l'arrêt à l'intersection de la rue Richelieu et du Quai Saint Jacques.

ARTICLE 2 : Afin de pouvoir déposer ou récupérer l'élève, le véhicule de type Mercedes Viano immatriculé AP-528-WV sera autorisé à stationner, rue Richelieu, à hauteur de la porte latérale de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le Maire de Redon, la Commandante de Brigade de Gendarmerie chargée de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 20 septembre 2023

Pour le Maire,  
André Croguennec  
Le Conseiller Municipal Délégué  
À l'Occupation de l'Espace Public

